

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS77 (Rect)

présenté par
Mme Dubié et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 4412-1 est complété par les mots : « , en tenant compte des situations de poly-expositions. » ;

2° À la première phrase du I de l'article L. 4624-2, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « , ainsi que tout travailleur ayant été affecté au cours de sa carrière à un poste présentant des risques particuliers visés à l'article L. 4412-1 et précisés par décret, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accord national interprofessionnel du 9 décembre 2020 prévoit que le DUERP améliore la « traçabilité des expositions » aux produits chimiques, afin de « permettre le repérage des salariés devant faire l'objet d'un suivi post professionnel et post exposition » (1.2.1.2).

Conformément à ces stipulations, cet amendement introduit des mesures visant une meilleure protection des travailleurs en situation de poly-exposition, c'est-à-dire exposés cumulativement à plusieurs agents chimiques dangereux ou à un agent chimique dangereux et à un autre risque professionnel, dont l'effet combiné est particulièrement nocif pour la santé.